

FICHE JURIDIQUE

ACCESSIBILITÉ

Le principe de l'accessibilité est mis en œuvre par un ensemble de moyens qui ouvre l'accès à tous les champs de la société aux personnes en situation de handicap. Son objectif est d'augmenter leur pouvoir d'agir en levant les obstacles dans leur environnement. L'accessibilité se concrétise alors par l'aménagement de l'espace public, de bâtiments et de l'adaptation des systèmes de transports afin que ces lieux puissent être accessibles à tous.

Ce droit à l'accessibilité est encadré principalement par "la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap".


LE DROIT À L'ACCESSIBILITÉ

Le principe du droit à l'accessibilité englobe l'accès à un environnement physique et matériel mais également l'accès facilité à un environnement numérique.

La réglementation nationale présente l'accessibilité numérique comme une exigence à l'égard des espaces dématérialisés des services essentiels à la vie, donc de l'administration publique. Les services de l'état en Nouvelle-Calédonie doivent alors suivre les recommandations de conformité W3C et le référentiel général d'accessibilité des administrations. Ces normes et standards numériques servent à compenser les déficiences de l'utilisateur afin de faciliter la navigation, la perception et la compréhension de ces espaces numériques.

A l'échelle communautaire, la réglementation européenne a développé le droit des personnes handicapées et à mobilité réduite afin de leur offrir un cadre adapté et sécurisant dans leur déplacement au sol, à l'aéroport, et lors du vol. D'une part elle octroie un droit de remboursement, de réacheminement et de prise en charge, gratuitement et dès que possible, à leur égard et à l'égard de leur accompagnateur en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard. (règlement n°261/2004)

D'autre part elle impose à ses états membres que ces passagers vulnérables bénéficient d'un droit à une assistance gratuite dans les aéroports et à bord des avions sans majoration de leur prix d'avion. (règlement n°1107/2006)



La réglementation locale, quant à elle, décline cette obligation d'accessibilité à l'espace public au travers de la délibération n°315 du 30 août 2013 relative à la sécurisation des ERP. Puis les collectivités, au travers de leurs délibérations municipales ou provinciales, viennent compléter et mettre en œuvre cette politique en matière d'accessibilité universelle.

Le code des communes renforce cette politique publique, en permettant, dans les communes de 10 000 habitants et plus, de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

TRANSPORTS ADAPTÉS

Le transport adapté fait partie des aides sociales présentées par le dispositif handicap et dépendance. Le bénéficiaire de cette aide au transport passe par le choix d'un prestataire conventionné (transporteur) du dispositif. Cette aide au déplacement permet de faire face aux difficultés de déplacements liées à la perte de mobilité dans un véhicule individuel et adapté.


TRANSPORTS PUBLICS

Les moyens de transports publics et collectifs adaptent leur système avec des véhicules adaptés et un développement du droit des personnes en situation de handicap pour les inclure à la vie en société dans un cadre adapté et sécurisant.

Au niveau du transport terrestre, les 2 réseaux de transports en commun du territoire, Taneo et RAI, incluent dans leur système la singularité de ces usagers vulnérables. Le réseau RAI, qui couvre la grande terre, est doté de 4 véhicules adaptés au transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Le réseau Taneo, qui couvre le Grand Nouméa, propose un pass solidaire plafonné à 8000 cfp qui est financé par le GIP union pour le handicap.

Au niveau du transport aérien, le réseau interne calédonien ne dispose pas de cadre juridique qui inclut les personnes en situation de handicap. Néanmoins la réglementation européenne, octroyant des droits à ces passagers vulnérables, s'applique au transport international dans des cas précis.

Les règles de l'UE s'appliquent pour :

- Les vols au départ d'un pays état membre de l'union européenne (UE), la Norvège, la Suisse et l'Islande, quelle que soit la nationalité du transporteur aérien et quelle que soit la destination finale.
 - Les vols qui partent d'un aéroport situé dans un état tiers, pour arriver dans un aéroport situé dans l'UE, s'ils sont exploités par un transporteur de l'UE.
- 



- Les vols qui s'effectuent dans l'UE et quelle que soit la nationalité du transporteur aérien.

Le règlement n°1107/2006 permet le bénéfice d'une assistance gratuite pour les personnes en situation de handicap. Il garantit une assistance au sol, dans les aéroports, et dans les airs, à bord de l'avion (par exemple : le transport de l'équipement de mobilité et des chiens d'assistance pour les aveugles).

Il implique aussi une communication sous des formes accessibles des informations essentielles concernant un vol.

Remarques importantes :

- Le territoire de la NC n'est pas un état-membre de l'UE. Au regard des règlements européens cités, il est considéré comme un état-tiers.
- En résumé ces vols internationaux doivent avoir un point de connexion avec l'UE comme : un aéroport européen (comme point d'origine ou de destination du vol) ou un transporteur aérien communautaire.

ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

Les bâtiments s'intègrent à une notion plus large d'établissement recevant du public (ERP) dont leur accessibilité est un enjeu fondamental. La sécurité civile NC en donne une définition simplifiée :

“Les ERP sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit gratuit ou payant, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP.”

Les ERP doivent permettre une évacuation rapide en cas de catastrophe humaine. Ils s'inscrivent alors dans une logique de prévention des risques. A cet égard ils sont soumis à une obligation de sécurité et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

C'est la sécurité civile NC qui est chargée du contrôle des ERP et du respect de ces obligations par un de ses services qui est composé d'un bureau de la gestion des ERP.

Parallèlement la province Sud encourage à la sécurisation des locaux des entreprises au travers de son dispositif d'aide financière à l'aménagement pour favoriser l'accessibilité. Concernant les ERP, un non-respect à l'obligation d'accessibilité et une méconnaissance de cette obligation en faveur des personnes handicapées entraîne des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 5 369 000 cfp d'amende. (Article 122 de la délibération n°315 du 30 août 2013).

